



CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL DE PÊCHE LOINTAINE

Ref : R-03-09/WG3

ÉTAT : approuvé par le Comité exécutif sans consensus(1)
LANGUE DE RÉDACTION ORIGINALE : espagnol

AVIS DU LDRAC SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF À LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES DE HAUTE MER CONTRE LES EFFETS NÉFASTES DE L'UTILISATION DES ENGINES DE PÊCHE DE FOND.

Dans sa Résolution 61/106, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) a formulé des recommandations visant à l'adoption de mesures tendant à éliminer les pratiques de pêche destructrices qui menacent les écosystèmes marins vulnérables. La proposition concerne les chalutiers qui opèrent dans les eaux internationales, mais uniquement quant aux espèces d'eaux profondes, à l'exclusion des zones gérées par des ORP.

Partant de là, l'UE se sent obligée de réglementer et le fait au travers du Règlement du Conseil 734/2008 du 5 juillet, relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond.

Ce règlement prévoit l'obligation, pour tous les navires senneurs communautaires qui pêchent en haute mer, d'embarquer un observateur (de contrôle, non scientifique). La seule zone concernée par cette mesure est la Région sud-ouest atlantique.

Cependant, dans son article 11, le règlement indique que le taux de couverture sera révisé avant le 30 juillet 2009.

Dans ce sens, il a été demandé à l'Institut espagnol d'océanographie d'élaborer un rapport sur la pêche dans la Région concernée, en se basant sur les données obtenues de la collaboration entre le secteur et l'IEO, qui a embarqué ses observateurs scientifiques pendant plus de 20 ans, avec une couverture de plus de 20 %.

La FAO, dans ses *Guidelines*, a indiqué les pêcheries auxquelles ces mesures s'appliquent. Et comme nous pouvons le voir dans le rapport ci-joint, cette pêche est exclue puisqu'elle ne peut être considérée comme constitutive d'activités de pêche en eaux profondes, outre le fait qu'elles indiquent qu'il doit leur être donné une « couverture suffisante », non totale, comme l'impose la législation communautaire.

De même, tel qu'il résulte du rapport de l'IEO, il existe suffisamment de données pour conclure catégoriquement que les fonds de la zone de pêche sont sablonneux et que les espèces exploitées par la flotte ne sont pas des espèces d'eaux profondes.



CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL DE PÊCHE LOINTAINE

Même si ce rapport scientifique est suffisamment concluant pour que le taux de couverture d'observateurs à bord puisse être modifié, il existe d'autres problèmes ajoutés.

Actuellement, il est interdit à la flotte d'entrer en Argentine, ne pouvant utiliser que Montevideo et Port Stanley, aux Malouines. La flotte pêche dans les eaux internationales et dans la ZEE des Malouines, dont le Gouvernement oblige à l'embarquement d'un autre observateur. Ainsi, certains navires parviennent à embarquer trois observateurs en même temps, ce qui cause de graves problèmes d'espaces et logistiques.

Dans ce sens, le LDRAC demande la révision du Règlement du Conseil, COM (2007) 605 final, quant à la couverture d'observateurs, dans la mesure où son application cause de graves préjudices à la flotte alors qu'il ne devrait pas lui être applicable.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Antonio Cabral
Président du LDRAC

(1) Seas at Risk et WWF s'opposent à la réduction de la couverture d'observateurs jusqu'à laquelle toute l'information nécessaire sur l'impact de la pêche sur les possibles écosystèmes marins vulnérables dans le secteur est disponible pour le public et démontre clairement que l'impact significatif est peu probable, ou jusqu'auquel les plans de pêche ont été amendés pour éviter des impacts défavorables dans des écosystèmes marins vulnérables, comme à l'article 4 règlement du Conseil (EC) 734/2008.